



<b>Procédure de demande d'autorisation</b>		<b>Page</b>
<b>1. Généralité</b>		2
1.1. Pour des dossiers de demande d'autorisation complets		2
1.2. SN 952 000		2
1.3. Directive Evacuation des eaux pluviales (VSA)		2
<b>2. Bases d'application</b>		3
2.1. Evacuation des eaux des biens-fonds		3
2.2. Appréciation par le planificateur		4
2.3. Procédure pour les constructions hors de la zone à bâtir		4
2.4. Raccordement des secteurs d'assainissement		5
2.5. Procédure pour les biens-fonds agricoles		6
<b>3. Formulaires de demande</b>		7
<b>4. Compétences pour l'octroi des autorisations</b>		8
<b>Procédure d'autorisation</b>		<b>Page</b>
<b>5. Généralité</b>		9
5.1. Appréciation technique		10
5.2. Recueil de textes pour les autorisations octroyées par les communes		10
5.3. Cas particuliers dont l'octroi de l'autorisation revient aux communes		14
5.4. Liens d'accès directs aux <i>Formulaire</i> s / <i>Notices</i> des diverses spécialisations		14
<b>Tâches</b>		<b>Page</b>
<b>6. Contrôles</b>		15
<b>7. Formation</b>		15
<b>Annexes</b>		<b>Page</b>
<b>8. Tabelle des émoluments</b>		16

# Procédure de demande d'autorisation

## 1. Généralité

### 1.1. Pour des dossiers de demande d'autorisation complets

Les divers formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ([www.jgk.be.ch/jgk](http://www.jgk.be.ch/jgk)) sous la rubrique « Permis de construire » => Formulaire de demande de permis de construire.

Les diverses notices actuelles sont disponibles sur le site internet de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ([www.bve.be.ch](http://www.bve.be.ch)) sous Office des eaux et des déchets => Formulaire / notices (Documents classés sous diverses spécialisations : p. ex. Déchets / Sites pollués / Evacuation des eaux des biens-fonds, Traitement des eaux usées, etc.).

Les diverses cartes sont également disponibles sur le site internet de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ([www.bve.be.ch](http://www.bve.be.ch)) sous la rubrique « Informations géographiques ».

### 1.2. SN 592 000:2012

La norme contient les prescriptions et les indications concernant la conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds.



### 1.3. La directive «Gestion des eaux urbaines par temps de pluie» (VSA 2019)

La directive contient toutes les indications concernant l'évacuation des eaux pluviales: p. ex. les différentes classes de pollution, les modes de traitement / de déversement autorisés ainsi que les indications relatives aux installations de rétention et d'adsorption.

<https://vsashop.ch/fr/2~11/Publications-et-supports-de-donn%C3%A9es/Assainissement>

Les exigences cantonales concernant les installations d'infiltration [«Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration»](#) doivent être respectées.

**Principe fondamental:** le maître d'ouvrage doit toujours faire appel à un spécialiste pour établir le projet d'évacuation des eaux.



## 2. Bases d'application

Les conditions cadres sont clairement définies par les bases d'application. Elles garantissent une planification optimale et une exécution exempte de mauvaises surprises.

Pour être en mesure de donner des informations correctes aux maîtres d'ouvrages et planificateurs, les responsables communaux doivent savoir où trouver les informations utiles.

### 2.1. Evacuation des eaux des biens-fonds

A clarifier avant le début de la planification				
Bases de planification	oui	non	Où trouver les informations ?	Service d'information ou notices de planification
Secteur / zone de protection des eaux			Internet géoportail	Formulaire 1.0 de demande de permis de construire
Sites contaminés			Internet géoportail	Formulaire 1.0
Infiltration			PGEE communal Carte d'infiltration	Formulaire 3.0
Système séparatif			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Système unitaire			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Point de raccordement			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Propriétaire de la canalisation			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Conditions générales pour l'évacuation des eaux...
Construction dans la nappe phréatique			Internet géoportail	Formulaire 1.0 Formulaire CnP
Secteur de refoulement des canalisations			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Ingénieur PGEE
Rétention en cas de déversement dans:				
• la canalisation			PGEE communal et/ou plan de cadastre	Administration communale Ingénieur PGEE
• les eaux superficielles			Office des ponts et chaussées OPC	Ingénieur d'aménagement des eaux
• une inst. d'infiltration			PGEE communal Carte d'infiltration Géoportail	Carte d'infiltration, géoportail, ingénieur PGEE, essai d'infiltration par un spécialiste
Protection contre les crues			Office des ponts et chaussées OPC	Ingénieur d'aménagement des eaux

*Liens directs*

**Cartes:** [Cartes sur géoportail](#)

ou [www.be.ch/geoportail](http://www.be.ch/geoportail) – Cartes – Offre de cartes

**Protection contre les crues:** [Protection contre les crues](#)

ou <http://www.bve.be.ch> – Eau – Protection contre les crues

**Formulaires de demande de permis de construire:** [Formulaire/Demande de permis de construire](#)

ou [www.jgk.be.ch/jgk](http://www.jgk.be.ch/jgk) – Permis de construire – Formulaires de demande de permis de construire

**Notices:** [Evacuation des eaux des biens-fonds incl. eaux industrielles:](#)

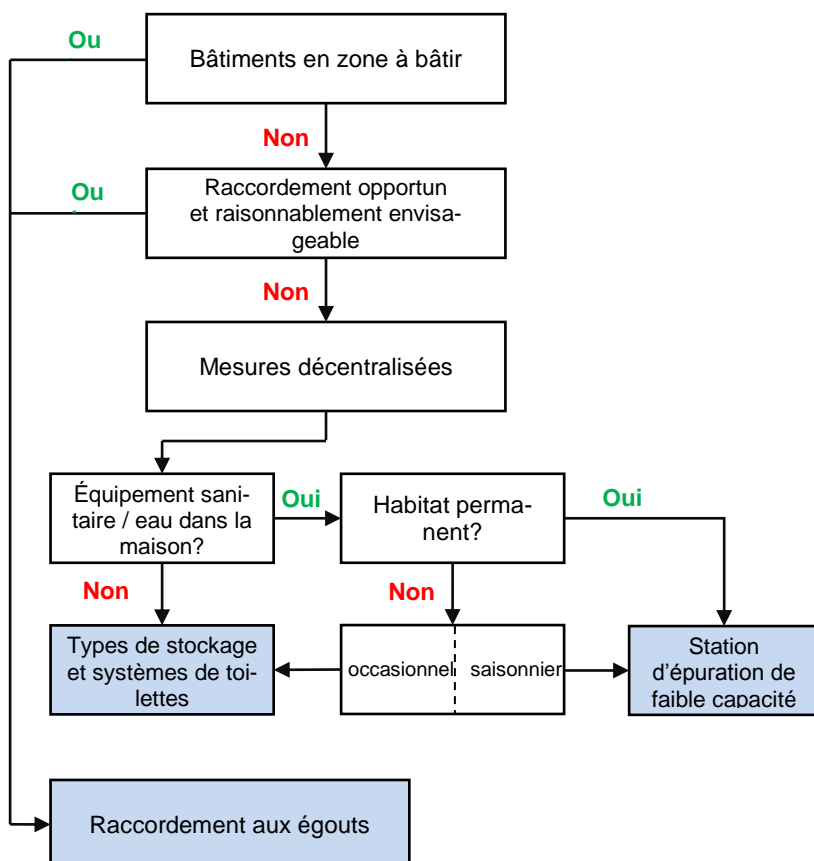
[www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaires / notices – Evacuation des eaux des biens-fonds et eaux industrielles

## 2.2. Autres clarifications à effectuer par l'auteur du projet

Outre leur récolte, l'auteur du projet a le devoir de vérifier les bases de planification. La responsabilité en incombe à l'auteur du projet/au maître d'ouvrage et non à l'autorité communale.

Quoi	oui	non	Où trouver les informations ? Qui peut apporter une aide ?
Vérifier l'altitude du point de raccordement			Plan du géomètre (point fixe), éventuellement faire vérifier par le géomètre
Infiltration			Faire appel à un spécialiste (géologue, hydrogéologue, ingénieur) Directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie »
Vérifier si les installations d'assainissement privées existantes peuvent être utilisées dans le futur			Norme suisse SN 592 000 (2012) Ingénieur, spécialiste en réhabilitation de conduites
Vérifier l'état et l'étanchéité des anciennes installations d'assainissement			Entrepreneur de la construction ou spécialiste en réhabilitation de conduites
Garantir l'utilisation commune des conduites privées			Administration communale Notaire
Garantir l'implantation des conduites			Administration communale Notaire
Planifier et dimensionner les installations d'assainissement			Ingénieur

## 2.3. Marche à suivre pour les constructions en dehors de la zone à bâtir



## Raccordement opportun et raisonnable

**Le raccordement est exigible lorsque les coûts d'investissement sont inférieurs aux coûts raisonnables.**

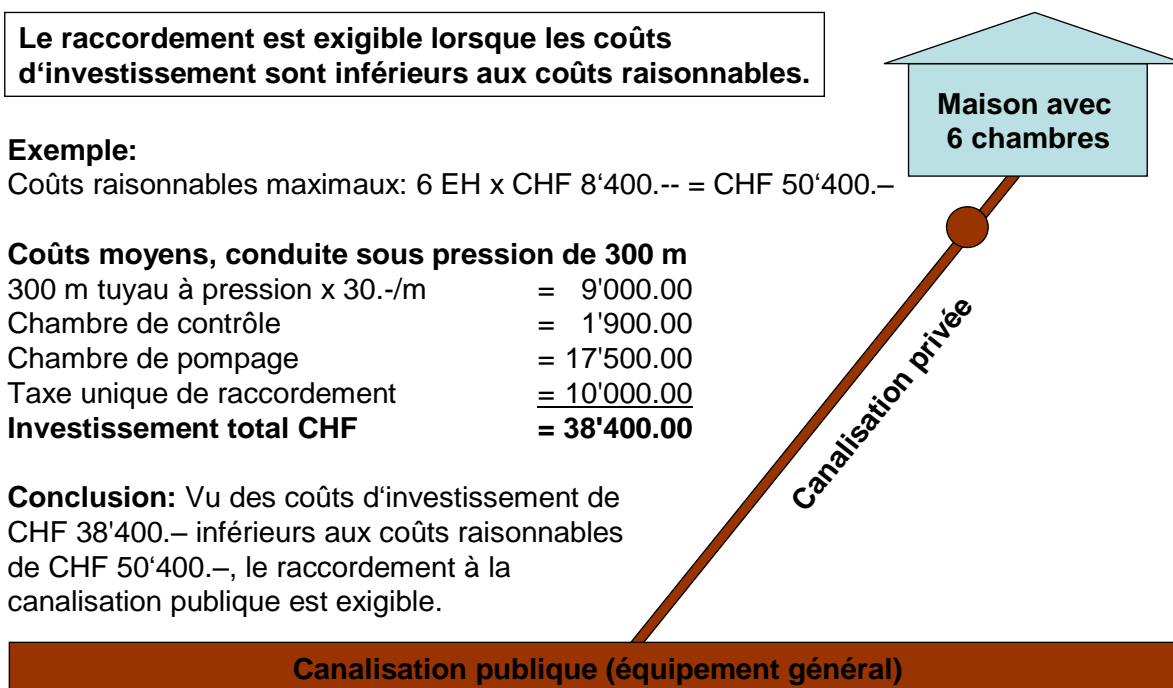
### Exemple:

Coûts raisonnables maximaux: 6 EH x CHF 8'400.-- = CHF 50'400.--

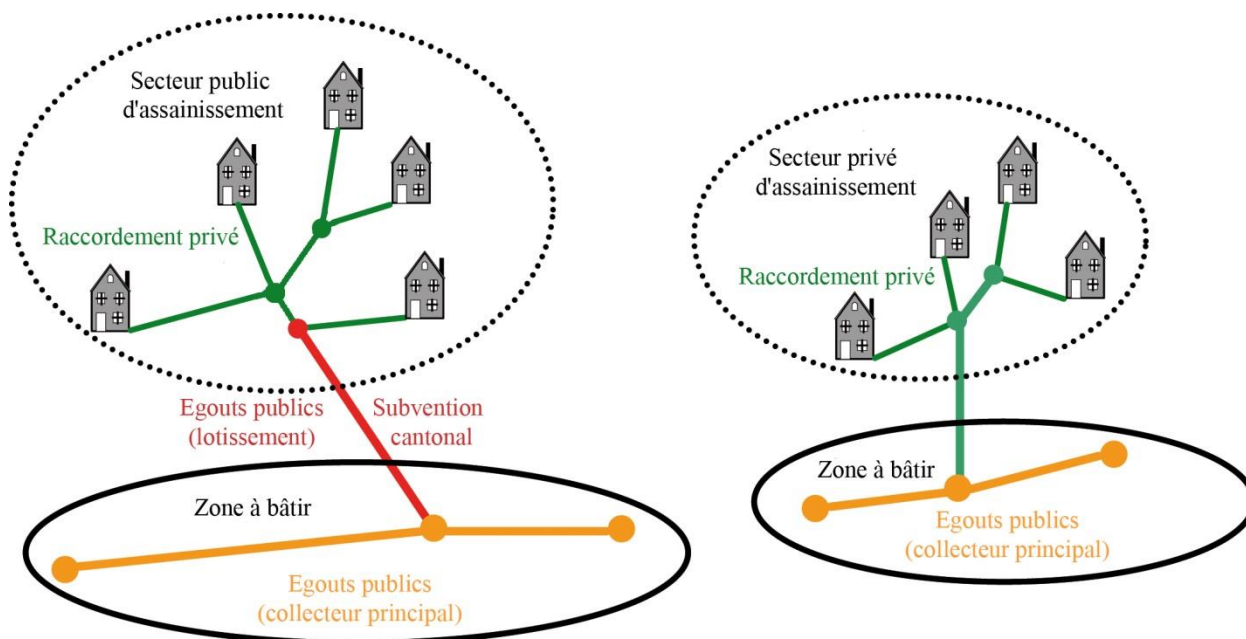
### Coûts moyens, conduite sous pression de 300 m

300 m tuyau à pression x 30.-/m	= 9'000.00
Chambre de contrôle	= 1'900.00
Chambre de pompage	= 17'500.00
Taxe unique de raccordement	= 10'000.00
<b>Investissement total CHF</b>	<b>= 38'400.00</b>

**Conclusion:** Vu des coûts d'investissement de CHF 38'400.-- inférieurs aux coûts raisonnables de CHF 50'400.--, le raccordement à la canalisation publique est exigible.



## 2.4. Raccordement de secteurs d'assainissement



### Secteur public d'assainissement

Art. 9 OPE

Le secteur public d'assainissement comprend les agglomérations et les groupes d'habitations comptant au moins cinq immeubles habités en permanence qui ne sont en principe pas distants de plus de 100 mètres les uns des autres. Dans ce secteur, la commune prévoit les installations nécessaires conformément à l'article 6, 1er alinéa LCPE.

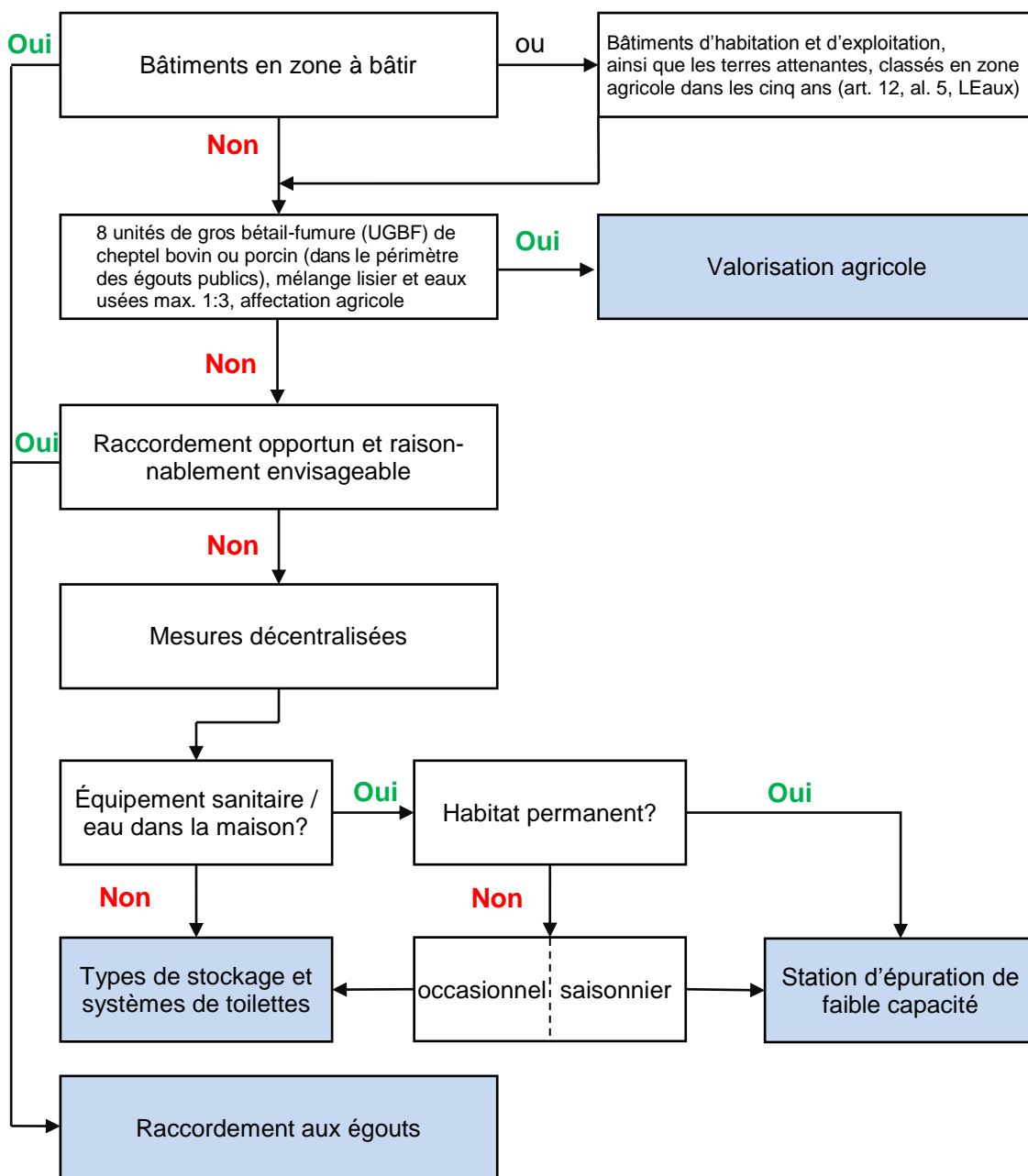
### Secteur privé d'assainissement

Art. 10 OPE

Dans le secteur privé d'assainissement, la commune fixe aux propriétaires fonciers un délai convenable pour l'établissement des installations prévues à l'article 6, 2e alinéa LCPE.

Lorsque la conduite est réalisée et reprise par la commune, l'OED verse des subventions (à partir d'au moins 5 bâtiments habités en permanence).

## 2.5. Schéma d'appréciation de l'évacuation des eaux usées des biens-fonds agricoles



### 3. Formulaires de demande

Seules les notices et formulaires actualisés se trouvant sur le site internet doivent être utilisés. N'enregistrez donc pas ces documents sur votre PC, mais installez uniquement le lien permettant de les télécharger.

Par un clic sur les textes marqués en bleu, vous obtenez les renseignements utiles ou ouvrez les notices les concernant.

**Les informations suivantes sont impérativement nécessaires au traitement de la demande:**

#### Formulaire 1.0

Secteur de protection des eaux:	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	
ou			
Zone de protection des eaux souterraines:	<input type="checkbox"/> S1	<input type="checkbox"/> S2	<input type="checkbox"/> S3
Site pollué?	<input type="checkbox"/> Oui		
	<input type="checkbox"/> Non		
Constructions / pieux dans les eaux souterraines ou abaissement de la nappe phréatique?	<input type="checkbox"/> Oui		
	<input type="checkbox"/> Non		
Dangers naturels connus ou supposés sur le périmètre en question?	<input type="checkbox"/> Oui		
	<input type="checkbox"/> Non		

[Observer la notice](#)

[Observer la notice](#)

[Observer la notice relative aux projets de construction sur des sites pollués](#)

Aucune preuve nécessaire

Remplir le formulaire CnP, [observer la notice](#)

Aucune preuve nécessaire

Remplir le formulaire "Dangers naturels (DN)"

Aucune preuve nécessaire



#### Formulaire 3.0

Raccordement à la STEP centrale

Raccordement à une petite STEP privée (pSTEP)

Raccordement à une fosse de décantation provisoire

Raccordement à une fosse sans écoulement

Raccordement à une autre installation \_\_\_\_\_

<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	

Construction de nouveaux équipements d'assainissement, de canalisations et de conduites de raccordement

Adaptation / modification des installations sanitaires de l'immeuble uniquement

Nouvelles surfaces de toits \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Nouvelles voies d'accès, places et places de parc pour voitures \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Aucune modification des surfaces de toits, de voies d'accès, de places et de places de parc pour voitures

Evacuation des eaux du bien-fonds selon le système

Installation d'infiltration ([cf.notice](#))

<input type="checkbox"/> unitaire	<input type="checkbox"/> séparatif	
<input type="checkbox"/> existante	<input type="checkbox"/> nouvelle	<input type="checkbox"/> aucune

Voir les formulaires: [Formulaire / Demandes de permis de construire](#)

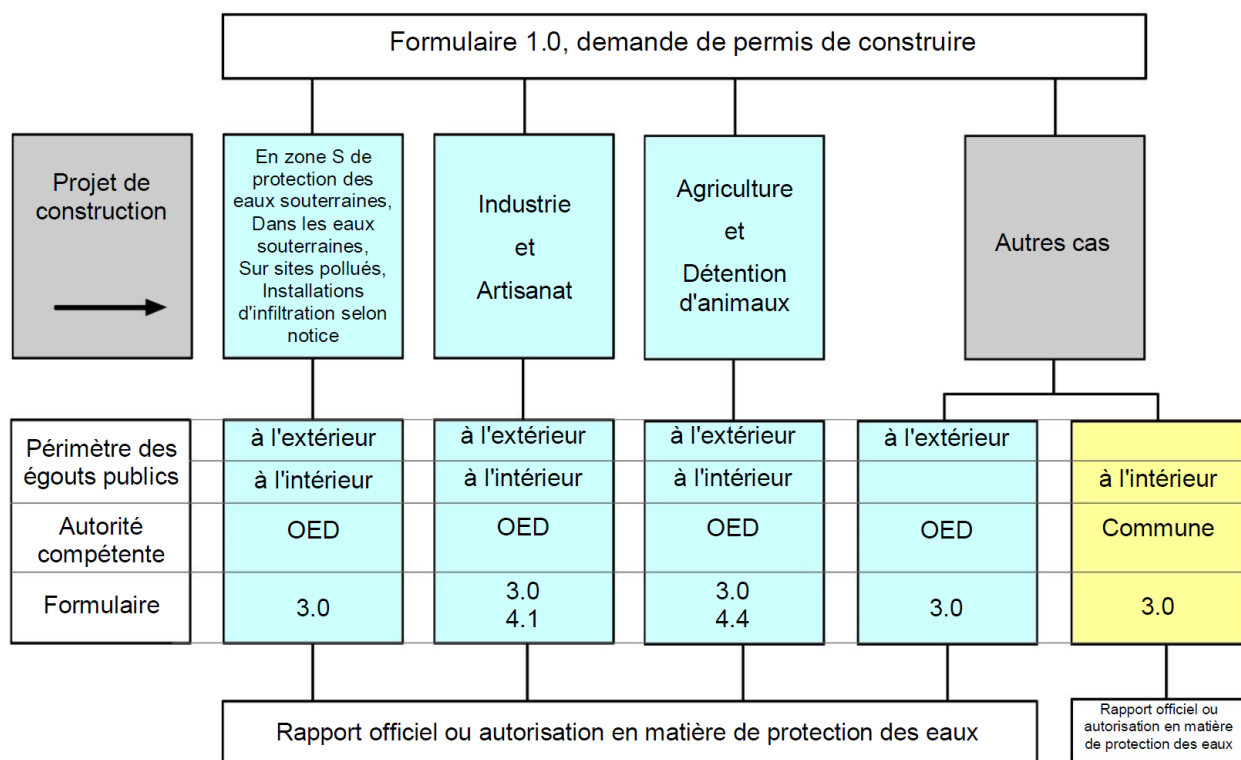
ou [www.jgk.be.ch/jgk](http://www.jgk.be.ch/jgk) – Permis de construire – Formulaire de demande de permis de construire

#### Hinweis

**eBau**

Procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne

#### 4. Compétences pour les autorisations en matière de protection des eaux



Lors de la réception du dossier de demande, la commune vérifie les documents et examine quelle est l'autorité compétente d'autorisation.

Les projets de construction suivants, situés dans ou hors du périmètre des égouts, doivent être remis à l'OED:

- Constructions en zone S de protection des eaux souterraines
- Constructions dans la nappe phréatique ou sur un site contaminé
- Mise à découvert des eaux souterraines
- Abaissement de la nappe phréatique
- Constructions industrielles et artisanales
- Constructions agricoles et détentions d'animaux
- Constructions avec déversement d'eaux résiduelles sans possibilité de raccordement à la STEP centrale

Il appartient à la commune d'autoriser le déversement d'eaux résiduelles domestiques provenant d'entreprises artisanales.

Par exemple: une boulangerie, un salon de coiffure

**Appelez nous en cas de doute, nous vous aidons volontiers !**

*Lien concernant les compétences pour l'établissement des autorisations en matière de protection des eaux.*

Voir la notice: [Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux](#) ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaire / notices – Evacuation des eaux des biens-fonds – Commun



# Procédure d'autorisation

## 5. Généralités

### ***A considérer lors du traitement de demande d'autorisation:***

#### Niveau de la nappe phréatique (comparer avec les cartes/rapports d'infiltration du PGEE)

- Une installation d'infiltration peut être réalisée pour autant que l'épaisseur de la couche filtrante, composée du sol naturel, sise entre le niveau inférieur de l'installation d'infiltration (niveau du fond de la fouille) et le niveau maximum des eaux souterraines, soit d'au moins 1 m. Dans le cas contraire, les eaux pluviales doivent être évacuées. Il s'agit de faire évaluer et documenter la faisabilité d'une installation d'infiltration conforme par un spécialiste en hydrogéologie dans la phase de planification. La mise à découvert de la nappe phréatique sur le site d'infiltration est interdite.
- Conformément à l'article 26 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux du 24 mars 1999 (OPE), un abaissement de la nappe phréatique ou l'exécution de travaux dans les eaux souterraines requière le dépôt d'une demande d'autorisation séparée auprès de l'office des eaux et des déchets (OED). Il est à noter qu'aucune installation ne doit être mise en place au-dessous du niveau moyen de la nappe d'eau souterraine dans le secteur Au de protection des eaux. Des dérogations peuvent être accordées lorsque la capacité d'écoulement des eaux souterraines est réduite de 10% au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question (annexe 4, chiffre 211 OEaux). Il doit être tenu compte de ces données lors de la planification. Voir la notice: [Notice concernant les constructions dans les eaux souterraines et l'abaissement de la nappe phréatique.](#)

#### Toits en métal (VS121)

- Les eaux pluviales de surfaces de toits revêtues de métal (p. ex. de cuivre, zinc, étain ou plomb) de > 50 m<sup>2</sup> par installation d'infiltration sont inscrites en « classe de pollution élevée » dans la Directive «Gestion des eaux urbaines par temps de pluie» (VSA2019). Cela signifie que ces eaux ne peuvent être infiltrées qu'après leur prétraitement (adsorbant artificiel). Sinon, ces eaux doivent être déversées dans la canalisation d'eaux résiduelles ou d'eaux mélangées. Un autre matériau de couverture de toit peut aussi être choisi.

#### Infiltration par grilles-gazon ou pavés filtrants (VSA111)

- Les grilles-gazon ainsi que les pavés filtrants ne sont pas des installations d'infiltration. Ils ne sont donc pas appropriés pour infiltrer les eaux pluviales issues d'autres surfaces asphaltées du fait qu'aucun volume de rétention n'existe et que, lors de fortes précipitations, trop peu d'eaux pluviales s'infiltreront. Ces eaux doivent donc pouvoir s'écouler superficiellement (cf. Directive «Gestion des eaux urbaines par temps de pluie» VSA 2019).

#### Déversement direct d'eaux pluviales dans un cours d'eau

- Le déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux superficielles requière, selon l'article 48, al. 1, de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE), une **autorisation de police des eaux** et selon l'article 8, al. 3, let. i, de la loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991, une **autorisation en matière de pêche**.

### ***Infiltration non conforme***

*Des nouveaux plans doivent en principe être réclamés! N'utilisez pas des charges pour corriger des erreurs de planification.*

## 5.1. Appréciation technique

### Principes fondamentaux:

**Les eaux claires parasites (drainage, fontaine, eaux de refroidissement, eaux souterraines) ne doivent jamais aboutir dans une conduite d'eaux résiduelles/d'eaux mélangées.**

#### **Conduites sans chambres de contrôle:**

Complicite l'entretien et le contrôle de l'ouvrage et a pour conséquence que les frais d'exploitation sont plus élevées.

#### **Trop-plein des installations d'infiltration:**

Pour les installations de type a, un trop-plein dans en cours d'eau est admis.

Pour les installations de type b, aucun trop-plein n'est autorisé.

**Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations de type a, afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines. Les exceptions sont à justifier.**

## 5.2. Textes types pour les autorisations de la commune

### **Points à considérer lors de l'utilisation des textes types:**

Les textes figurant sous chiffre 5.2. constituent uniquement une base utile à la formulation de charges. Ils doivent être lus attentivement et, si nécessaire, adaptés au projet concerné.

**ROUGE:** Titre -> Caractérisation du texte -> effacer dans l'autorisation

**(p.ex. VSa111):** Désignation OED interne -> effacer dans l'autorisation

**BLEU:** Variantes de textes -> le texte concerné doit être adapté dans l'autorisation

### **Appréciation du projet:**

- L'autorisation officielle se base sur les plans et documents déposés. **Le requérant / La requérante** est responsable de ses déclarations.
- Le dimensionnement et le projet de détail des installations d'assainissement doivent être exécutés conformément à la norme SN 592000 (VSA, swissec, 2012) ainsi qu'aux directives de l'office des eaux et des déchets (OED) relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.

#### **Pas d'infiltration (VS101)**

- Nous prenons note qu'aucune infiltration d'eaux pluviales n'est planifiée.

#### **Niveau de la nappe phréatique (VS113)**

- Selon la carte d'infiltration de la commune, la distance sol – nappe est de 1-3 m.

#### **Infiltration non conforme, nouveaux plans (VS111)**

- Le projet prévoit une infiltration des eaux pluviales qui ne correspond pas aux directives sur l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites (OPED, 1999). Suite à l'entretien téléphonique du xx.xx.20xx, l'architecte a corrigé l'infiltration (cf. documents modifiés)

### **Décision:**

- L'autorisation en matière de protection des eaux est accordée:

### **Charges pour la canalisation:**

- Toutes les eaux résiduaires domestiques doivent être déversées dans la canalisation raccordée à la STEP. Le raccordement sur la canalisation doit se faire dans la chambre XY conformément aux plans déposés.
- Avant de combler les fouilles des nouvelles installations d'assainissement, l'autorité communale compétente doit être avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception. Le contrôle d'étanchéité doit être effectué selon la norme SIA 190 «canalisations».

### **Charges pour le déversement ou l'infiltration d'eaux pluviales**

#### **Généralités:**

##### **Spécialiste de l'infiltration** (VS400)

- Le dimensionnement des installations d'infiltration doit être effectué avant le début des travaux par un ou une spécialiste en la matière.

#### **Construction:**

##### **Démolition** (VSb420)

- Avant le début des travaux de démolition, les installations d'infiltration (puits d'infiltration) doivent être relevées et déconstruites selon les règles de l'art. Il s'agit de les nettoyer (vidange et élimination conformes des boues et des graviers pollués) et de les remplir de gravier propre (0 – 32 mm). Le 1er mètre supérieur du puits doit être enlevé et colmaté avec un matériau approprié ou un enrobé étanche.

##### **Suppression d'un puits d'infiltration** (VSb422)

- Le puits d'infiltration à supprimer doit être déconstruit selon les règles de l'art. Il s'agit de le nettoyer (vidange et élimination conformes des boues et des graviers pollués) et de le remplir de gravier propre (0 – 32 mm). Le 1er mètre supérieur du puits doit être enlevé et colmaté avec un matériau approprié ou un enrobé étanche.

##### **Caniveau raccordé à une cuvette d'infiltration** (VSa441)

- Les grilles (dépotoirs de route) ou caniveaux dont les eaux pluviales récoltées proviennent de surfaces de circulation et de places doivent comporter l'inscription « infiltration » s'ils sont raccordés à une cuvette d'infiltration.

##### **Mise en service de la cuvette d'infiltration** (Sz458)

- La mise en service de l'installation d'infiltration (cuvette d'infiltration) ne pourra se faire que lorsque la végétation se sera développée.

##### **Dimensionnement du dépotoir** (VSc400)

*Les dépotoirs sont requis pour les installations d'infiltration de type b et pour celles de type a lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux de routes et de places.*

- Le dimensionnement de dépotoirs d'installations d'infiltration doit se faire conformément à la norme SN 592000 (VSA/suissetec 2012). **Les exigences élevées de dimensionnement selon le chapitre 7.6.3 sont déterminantes lorsqu'il s'agit d'infiltrations souterraines.** Les dépotoirs doivent être exécutés de telle sorte qu'ils soient accessibles par le camion de vidange lors de l'entretien.

##### **Toits végétalisés / matériaux de protection contre les racines** (VS405)

- L'utilisation de matériaux d'étanchéification ou de protection contre les racines (par ex. membranes d'étanchéité ou papiers bitumineux) contenant des pesticides est interdite sur les surfaces de toits (p. ex. toits plats végétalisés) dont les eaux de pluies sont infiltrées.

##### **Couvercles de chambres** (VS406)

- Les chambres de l'installation d'infiltration doivent être pourvues d'un couvercle verrouillé étanche. Les couvercles des chambres doivent être accessibles et porter l'inscription « infiltration ».

##### **Couches drainantes** (VS407)

- Seuls des matériaux naturels (gravier, groise) peuvent être utilisés pour des couches drainantes. L'utilisation de gravats de démolition, de matériaux de recyclage (graves de recyclage, granulat de tuile, granulat de bitume, granulat de béton, granulat de démolition mélangé, ballast usagé, sable de verre, etc.) et de sous-produits industriels (laitier de four électrique) pour la réalisation des couches drainantes est interdite.

### **Réfections de toits** (VS408)

- Les conduites d'évacuation des eaux pluviales de toit raccordées à l'installation d'infiltration doivent être obturées avant le début des travaux de réfection de la toiture. Les eaux pluviales de toit doivent être déversées provisoirement dans la canalisation durant les travaux. A la fin des travaux, ces eaux peuvent à nouveau être déversées dans l'installation d'infiltration existante après le nettoyage de toutes les conduites et chambres de contrôle.

### **Rampes et escalier d'accès aux sous-sols** (VS456)

- Les eaux pluviales d'escaliers, de rampes et autres accès aux sous-sols doivent transiter par un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur avant leur déversement dans la canalisation d'eaux résiduares ou d'eaux mélangées. Leur infiltration est interdite.

### **Cadastre d'infiltration – Annonce de nouvelles installations** (VS448)

- L'achèvement des installations d'infiltration nouvelles ou modifiées doit être annoncé à l'autorité communale de façon à ce qu'elle puisse procéder à leur réception et les faire figurer dans le cadastre des installations d'infiltration.

### **Cadastre d'infiltration – Annonce de suppression d'installations** (VS449)

- La suppression d'installations d'infiltration doit être annoncée à la commune par une attestation de conformité d'exécution de la déconstruction de l'ouvrage (en vue du changement de statu de l'installation dans le cadastre d'infiltration).

### **Exploitation:**

#### **Evacuation des eaux de toiture au travers de la couche d'humus** (VSa421)

- Les eaux pluviales de toiture sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol (humus) dont l'épaisseur doit être d'au moins 30 cm. L'infiltration au travers de massifs filtrants (couche drainante avec chaille/gravier) ou l'infiltration en puits de ces eaux est interdite.

#### **Evacuation des eaux de toiture dans un puits d'infiltration** (VSb413)

- Seul le déversement d'eaux pluviales de toiture est autorisé dans un puits d'infiltration. L'installation d'infiltration doit être précédée d'un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur. Tout trop-plein raccordé à la canalisation d'eaux résiduares ou d'eaux mélangées est interdit.

#### **Evacuation des eaux de toiture dans une galerie d'infiltration** (VSb411)

- Les eaux pluviales de toitures sont à infiltrer, via une chambre de répartition, dans une tranchée filtrante située à une profondeur proche du niveau du sol. L'installation d'infiltration doit être précédée d'un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur.

#### **Evacuation des eaux de terrasses / balcons / toits en verre au travers de la couche d'humus** (VSz452)

- Les eaux pluviales de surfaces praticables en attique, de terrasses et balcons **ainsi que de toits / façades en verre (verrières)** ne peuvent être infiltrées que superficiellement au travers d'un sol biologiquement actif (couche d'humus végétalisée). La couche d'humus doit atteindre une épaisseur minimale de 30 cm sur toute sa surface. Aucun produit néfaste pour les eaux ne doit être utilisé pour le nettoyage. Dans le cas contraire, les eaux souillées (du nettoyage) doivent être déversées dans la canalisation d'eaux résiduares ou d'eaux mélangées.

#### **Evacuation des eaux de terrasses / balcons / toits en verre dans les eaux** (GE302)

- Les surfaces praticables en attique, les terrasses et balcons **ainsi que les toits / façades en verre (verrières)**, dont les eaux pluviales sont déversées dans les eaux superficielles, ne peuvent être nettoyés qu'avec de l'eau sans aucun détergent. Dans le cas contraire, les eaux souillées (du nettoyage) doivent être déversées dans la canalisation d'eaux résiduares ou d'eaux mélangées.

**Evacuation des eaux au travers d'un revêtement perméable avec infiltration au travers de l'humus (VSa411)**

- Les eaux pluviales de voies d'accès et de places \$\$\$**(excl. les aires de transbordement et de transvasement)** ne peuvent être infiltrées qu'au travers d'un revêtement perméable ou que par-dessus l'accotement au travers d'un sol biologiquement actif (couche d'humus végétalisée). La couche d'humus doit atteindre une épaisseur minimale de 30 cm sur toute sa surface. L'infiltration au travers de massifs filtrants (couche drainante avec chaille/gravier) est interdite. Si les eaux pluviales sont récoltées à l'aide d'un caniveau ou d'une grille de route et qu'elles sont déversées dans une cuvette d'infiltration, elles doivent préalablement transiter par un dépotoir équipé d'un coude plongeur.

**Evacuation des eaux de route avec infiltration au travers de l'humus (VSa433)**

- Les eaux pluviales de la route sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol (au moyen d'une cuvette d'infiltration). Les eaux pluviales transiteront par un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné pourvu d'un coude plongeur avant d'être évacuées vers l'installation d'infiltration. Dans la cuvette d'infiltration, l'épaisseur de la couche supérieure du sol (humus) doit être d'au moins 30 cm.

**Trop-plein de la citerne d'eaux pluviales (VSa425)**

- Les eaux pluviales de toitures du trop-plein de la citerne sont à infiltrer de manière diffuse au travers de la couche supérieure du sol dont l'épaisseur doit être d'au moins 30 cm. L'utilisation de produits chimiques ou de détergents pour le nettoyage de la citerne est interdite.

**Panneaux solaires (VSz451)**

- Les surfaces de panneaux solaires ou d'installations photovoltaïques, dont les eaux pluviales sont infiltrées \$\$\$**ou déversées dans une eau superficielle**, ne peuvent être nettoyées qu'avec de l'eau sans aucun détergent. Dans le cas contraire, les eaux souillées (du nettoyage) doivent être raccordées à la canalisation des eaux résiduelles ou des eaux mélangées. La notice technique "[Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires](#)" fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Utilisation de surfaces extérieures (avec véhicules) (VSz456)**

- Sur les places dont les eaux de pluie sont infiltrées, le lavage ainsi que les travaux d'entretien et de réparation sont interdits. En outre, l'entreposage de véhicules accidentés, usagés ou en panne ainsi que l'utilisation, le stockage et le transbordement de liquides pouvant altérer les eaux sont interdits.

**Utilisation de surfaces extérieures (sans véhicules) (VSz457)**

- Le lavage ainsi que les travaux d'entretien et de réparation sont interdits sur les places dont les eaux de pluies sont infiltrées. En outre, l'utilisation, le stockage et le transbordement de liquides pouvant altérer les eaux sont également interdits.

**Entretien des installations d'infiltration (VSz489)**

- Les installations d'infiltration doivent être accessibles pour l'entretien à tout moment.

### **5.3. Cas spéciaux pour lesquels l'octroi d'autorisations relève de la compétence de la commune**

#### **Piscines privées**

*Texte d'autorisation:*

La notice «Prescriptions en matière de protection des eaux - Piscines privées» fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: [Prescriptions en matière de protection des eaux Piscines privées](#)

ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaire / notices – Evacuation des eaux des biens-fonds – Général

#### **Restauration**

*Texte d'autorisation:*

La notice «Prescriptions en matière de gestion des déchets et de protection des eaux pour les déchets de cuisine et les déchets alimentaires provenant de restaurants et de cantines de collectivités» fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: [Prescriptions en matière de gestion des déchets et de protection des eaux concernant les déchets de cuisine et de table provenant de restaurants et de cantines de collectivités](#)

ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaire / notices – Evacuation des eaux des biens-fonds – Général

#### **Silo tour pour fourrage vert**

*Texte d'autorisation:*

La notice «Conditions et charges en matière de protection des eaux – Silos et ensilages» fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: [Conditions et charges en matière de protection des eaux – Silos et ensilages](#)

ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaire / notices – Evacuation des eaux des biens-fonds – Agriculture

#### **Installations photovoltaïques / panneaux solaires / toits vitrés**

*Texte d'autorisation:*

La notice «Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires» fait partie intégrante de cette autorisation.

Voir la notice: [Evacuation des eaux de nettoyage des installations photovoltaïques et des panneaux solaires](#)

ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaire / notices – Evacuation des eaux des biens-fonds – Général

### **5.4. Lien pour accès rapide *Formulaire / notice* selon les différents domaines**

Voir les formulaires: [Formulaire / notice](#)

ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) – Formulaire / notices

# Tâches

## 6. Contrôles

### **Déclaration spontanée:**

- Art. 11, al. 1, let. a et art. 47a, DPC

### **Contrôles obligatoires de l'autorité de police des constructions (Art. 47, al. 4, DPC):**

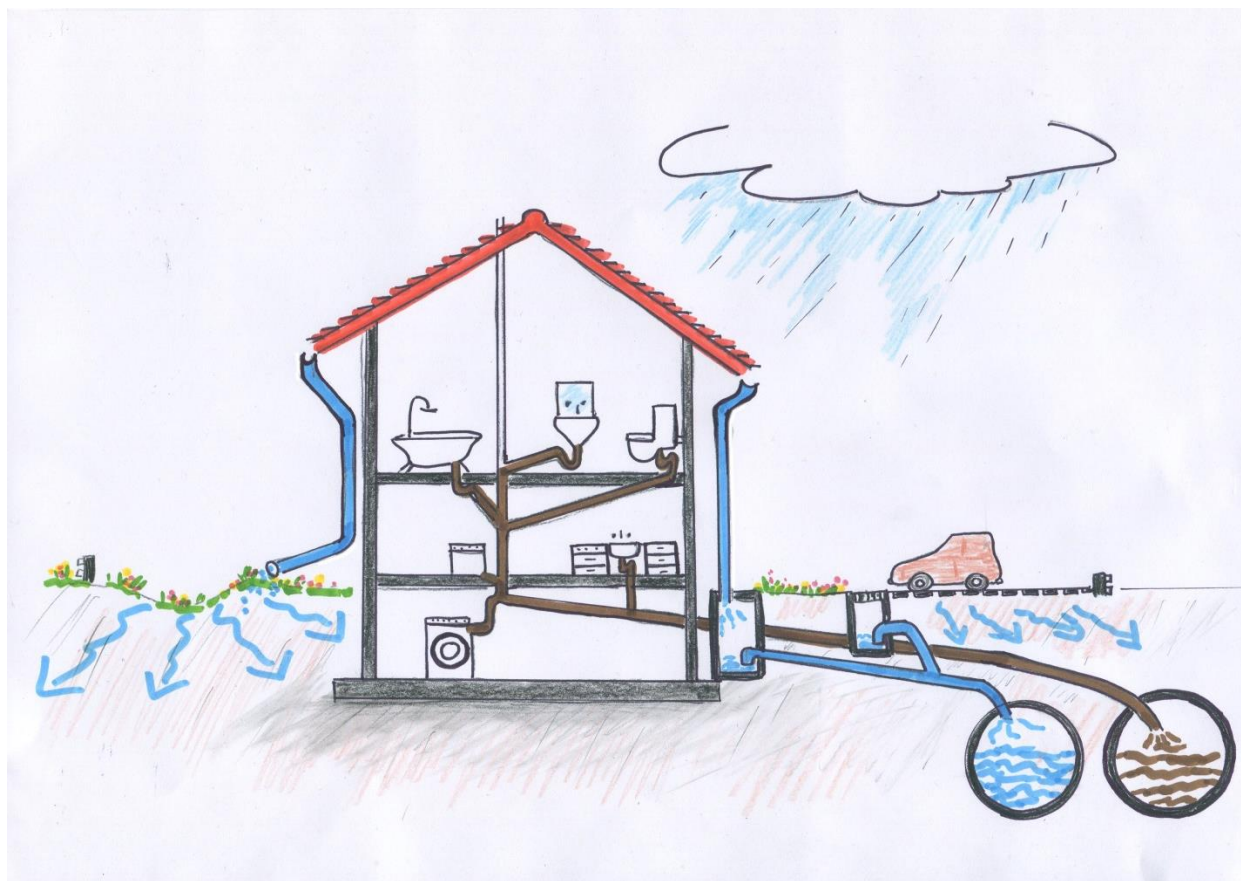
- Contrôle du gabarit d'implantation
- Contrôle du raccordement à l'égout
- Contrôle des installations d'infiltration

### **Contrôles des installations de stockage d'engrais de ferme (Art. 6, OPE):**

- Les contrôles doivent se faire selon le procès-verbal de l'OED.
- La commune est responsable que les contrôles ont lieu, par contre elle ne prend pas de responsabilité dans les sens technique de l'ouvrage.

## 7. Formation

Formation VSA pour le «[Spécialiste d'évacuation des eaux des biens-fonds](#)»



## 8. Annexes

### Extrait du tableau des émoluments du 28 février 2011

L'émolument est composé d'un émolument de base et d'un supplément.

#### a Emolument de base

	<u>Points de taxation</u>
Construction non agricoles	180
Construction agricoles	230

#### b Suppléments

	<u>Points de taxation</u>
Nouvelle construction et transformation d'habitations	
- 1 à 4 EH (chambres)	115
- 5 à 10 EH	230
- par 10 EH supplémentaires	60
Garage (avec ou sans raccordement d'eau)	
- 1 à 5 places de stationnement	115
- dès 6 places de stationnement	230
Piscine privée	60
Transformation exploitation agricole (sans fosse à purin)	115
Nouvelle fosse à purin	
- volumes de 1 à 30 m <sup>3</sup>	115
- volumes supérieurs à 30 m <sup>3</sup>	290
Contrat de bail pour fosse à purin, par contrat	60
Silo-tour et silo-couloir	60
Petite STEP, supplément selon temps consacré, mais au moins	500
Entreprise d'engraissement, supplément selon temps, au moins	230
au plus	2'300

Pour d'autres constructions, il sera facturé (en plus de l'émolument de base), si nécessaire, un supplément selon le temps consacré.